



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-21-110

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation
par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE d'un centre de conditionnement de bouteilles de
gaz industriels sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, ses titres I et II du livre II et son titre I du livre V ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale unique du 30 octobre 2020, complété en dernier lieu le 25 mai 2021 transmis par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un centre de conditionnement de bouteilles de gaz industriels, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – 14, rue de l'Équerre – ZAC des Béthunes et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 28 décembre 2020 complété le 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale unique émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 4 juin 2021 déclarant le dossier d'autorisation environnementale recevable ;

Vu le mémoire en réponse de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2021 ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE du 28 juin 2021 désignant monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-067 du 6 juillet 2021 portant ouverture d'enquête publique unique du lundi 23 août au mercredi 22 septembre 2021 inclus, sur les territoires des communes de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, PONTOISE, ERAGNY-SUR-OISE, PIERRELAYE, AUVERS-SUR-OISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY, FREPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE et BESSANCOURT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, PONTOISE, ERAGNY-SUR-OISE, PIERRELAYE, AUVERS-SUR-OISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY, FREPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE et BESSANCOURT ;

Vu le mémoire en réponse de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 6 octobre 2021 aux observations formulées au cours de l'enquête publique transmis au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 22 octobre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BESSANCOURT le 28 septembre 2021, SAINT-OUEN L'AUMÔNE le 30 septembre 2021, PONTOISE le 7 octobre 2021 et la lettre de la commune d'HERBLAY-SUR-SEINE du 28 septembre 2021 ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 3 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 novembre 2021 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courrier le 3 décembre 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 17 décembre 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que le projet déposé par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations lors de l'enquête publique et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6, rue Cognac Jay à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE – 14, rue de l'Équerre – ZAC des Béthunes les installations précisées ci-après :

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Rubrique / Régime*	Intitulé	limite fixée
47xx A	Rubriques nommément désignées	Voir annexe informations sensibles
4310-2 DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	≤ 5 t (stockage en bouteilles et cadres)
2940-2 DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	≤ 36 kg/j Cabine de peinture
2575 D	Abrasives (emploi de matières, ... sur un matériau pour décapage). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	20 kW Brossage et grenailage
4442 NC	Gaz comburants catégorie 1	≤ 1,9 t stockage en bouteilles et cadres
1510 NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	≤ 500 t
2925 NC	Accumulateurs (ateliers de charge)	≤ 50 kW Poste de charge des AGV
4331 NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	≤ 1,5 t Pots de peintures
2910 DC	Installations de combustion	≤ 1,4 MW Chaufferie du site
1185-3-2 D	Fabrication emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluoré 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	> 150 kg stockage en bouteilles de SF6

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique régime*	Intitulé de la rubrique	Justification sur le site
1.1.1.0 D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Installation de 3 piézomètres sur le terrain du site
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Eaux pluviales du site infiltrées. Le rejet dans le réseau intervenant en cas de surverse, et le bassin versant intercepté étant supérieur à 1 hectare.

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

L'établissement est classé Seveso seuil bas par application de la règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers physiques pour les rubriques citées en annexe.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, PONTOISE, ERAGNY-SUR-OISE, PIERRELAYE, AUVERS-SUR-OISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY, FREPILLON, HERBLAY-SUR-SEINE et BESSANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **27 DEC. 2021**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN